

Annexe 51-28 du Livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

Annexe à l'article R. 5132-8

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2022-2981/GNC du 21 décembre 2022 modifiant le livre V de la partie réglementaire de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie

JONC du 30 décembre 2022
Page 1599

Première partie

Amobarbital.
Brotizolam.
Butalbital.
Butobarbital.
Clorazébate dipotassique.
Cyclobarbital.
Diazépam.
Estazolam.
Eszopiclone.
Ethyl loflazébate.
Flurazépam.
Hexapropymate.
Kétazolam.
Lorazépam.
Lormétazépam.
Médazépam.
Méprobamate.
Nitrazépam.
Oxyfénamate.
Pentobarbital.
Témazépam.
Vinbarbital.
Vinylbital.
Zopiclone.
Zolpidem.
Loprazolam.

Deuxième partie

Alpidem.
Alprazolam.
Bromazépam.
Buspirone.
Chlordiazépoxyde.
Clobazam.
Clorazéate dipotassique.
Clotiazépam.
Delorazépam.
Diazépam.
Difébarbamate
Ethyl loflazéate.
Etifoxine.
Fébarbamate.
Hydroxyzine.
Kétazolam.
Lorazépam.
Médazépam.
Méprobamate.
Nordazépam.
Oxazépam.
Prazépam.
Proxibarbal.
Tofisopam.

Troisième partie

Triazolam.
Zaléplone.